



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-11-06-R-0358

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux immeubles situés 55 et 57, rue Octavie et appartenant à Mme Raymonde Quillery épouse Soumaille**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 12068

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 relative à l'actualisation des compétences de la Communauté urbaine en matière d'équilibre social sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Michel Dumontet, notaire associé, représentant madame Raymonde Quillery épouse Soumalle, reçue en mairie de Villeurbanne, le 15 septembre 2006 et concernant la vente au prix de 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros) -immeubles cédés libres de toute location ou occupation- au profit de l'union des organismes islamiques de France (UOIF) dont le siège est situé 20, rue de la Prévôté à La Courneuve (93) :

- d'un bâtiment d'un niveau sur cave avec garage et véranda à usage d'habitation,

- d'un petit bâtiment d'un niveau à usage d'habitation,

- ainsi que des parcelles de terrain de 383 mètres carrés et de 467 mètres carrés sur lesquelles sont édifiés ces immeubles ;

le tout, situé 55 et 57, rue Octavie à Villeurbanne, étant cadastré sous les numéros 144 et 145 de la section BA ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance du 27 septembre 2006 par laquelle la ville de Villeurbanne demande à la Communauté urbaine d'exercer son droit de préemption sur cet immeuble et s'engage à préfinancer cette acquisition ainsi que les frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun pour la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine a été approuvé par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002. Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la délibération n° 2003-1499 du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières en vue de la production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 270 000 € (deux cent soixante dix mille euros) -immeubles cédés libres-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1203.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 6 novembre 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.